
Décret portant que le comité de salut public présentera incessamment les moyens de fixer d'une manière positive la responsabilité des ministres, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant que le comité de salut public présentera incessamment les moyens de fixer d'une manière positive la responsabilité des ministres, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 700;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41978_t1_0700_0000_14;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

*Suit le discours prononcé au nom de la députa-
tion de la commune de Marigny (1) :*

Marigny-en-Oxis, le 16 du 2^e mois de
l'an II de la République une et indivi-
sible.

Citoyens,

La commune de Marigny, canton provisoire
de Gandelus, district de Château-Thierry, ayant
délibéré le dimanche 4 du présent sur l'envoi
à la Convention de l'argenterie qui se trouvait
dans son église et qui était inutile au culte, elle
a arrêté en même temps que le citoyen Leseur,
de sa commune, serait chargé de l'apporter et la
présenter au citoyen Président de la Conven-
tion, pour l'inviter, au nom de la commune
dudit Marigny, d'accepter ladite argenterie, qui
est composée d'une lampe, 2 burettes, le pla-
teau et une croix de procession, pesant en tout
10 mares 1 once 3/4.

En conséquence, citoyen Président, la munici-
palité dudit Marigny, au nom de la commune,
vous invite à vouloir bien accepter l'argenterie
ci-dessus que le citoyen Leseur, porteur des pré-
sentes, est chargé de vous remettre avec l'expé-
dition du procès-verbal. La commune de Mari-
gny vous invite aussi, citoyens Président et dé-
putés à la Convention, de vouloir bien rester
à votre poste jusqu'à la paix.

*Les maire, officiers municipaux et procureur
de la commune dudit Marigny,*

BOUTTRELLE, *maire*; PETIT; P. COLLINET;
RAMADE; MERLU; F.-M. LEROUX; L. LE-
JEUNE, *procureur de la commune.*

*Extrait du registre des délibérations de la commune
de Marigny-en-Oxis (2).*

Ce jourd'hui, quatrième du deuxième mois
de l'an second de la République, une et indivi-
sible, l'assemblée générale de la commune de
Marigny, étant convoquée en la manière accou-
tumée, le procureur de la commune entendu
sur la loi du 10 septembre 1792, portant qu'in-
ventaire serait fait de l'argenterie qui se trou-
verait dans les églises, non utile au culte divin,
qu'il n'était point procureur de commune lors
de l'envoi de cette loi, que par conséquent il
n'a pu la faire mettre à exécution, que c'est
pourquoi il fait convoquer l'assemblée.

Et après avoir entendu le vœu général des
citoyens, il a été arrêté que l'argenterie qui se
trouvait dans l'église et qui serait inutile au
culte divin, serait envoyée à la Convention na-
tionale pour aider aux frais de la guerre.

Vérification faite de ladite argenterie, il s'est
trouvé une lampe, deux burettes et le lavabo,
pesant quatre mares six onces; la croix de pro-
cession, pesant cinq mares trois onces trois
quarts d'once telle qu'elle est, le tout en argent.

Qu'à l'instant a été remis dans le coffre de
la fabrique pour y rester jusqu'au premier
voyage que le citoyen François Leseur fera à
Paris, auquel jour l'argenterie ci-dessus énoncée
lui sera confiée pour, par lui, la remettre au

nom de la commune de Marigny, à la Conven-
tion nationale, lequel citoyen Leseur voudra
bien, pour sa décharge, en rapporter une dé-
charge de la Convention à la commune de Ma-
rigny. Disons aussi qu'expédition du présent
sera remise audit citoyen Leseur pour, par lui,
le remettre à la Convention nationale.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, et
ont signé ceux qui savent signer.

Pour copie conforme :

BOUTTRELLE, *maire.*

Contresigné par le secrétaire :

L. GEOFFROY, *secrétaire.*

« La Convention nationale autorise le citoyen
Frémanger, représentant du peuple, commissaire
nommé par le comité des marchés pour assister
à la levée des scellés apposés chez le citoyen
Debaune, dit Winter, entrepreneur des convois
d'artillerie, à faire anener par deux gendarmes
cet entrepreneur, en état d'arrestation à la mai-
son de la Force, en sa maison, sise rue Mont-
martre, n^o 111, afin d'être présent à ladite levée
des scellés (1). »

« La Convention nationale, sur le rapport de
son comité de liquidation [CH. POTTIER, rappor-
teur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« La pension comprise dans le décret du 14 sep-
tembre 1792, en faveur du citoyen Aylmer-Bryan,
pour la somme de 3,318 liv. 15 s., est et demeure
définitivement réduite à 2,318 liv. 15 s., dont il
jouira en se conformant aux lois rendues pour
les pensionnaires de l'Etat. L'article qui le con-
cerne dans le décret dudit jour 14 septembre 1792
sera rayé sur la minute et les expéditions dudit
décret, et partout où besoin sera.

Art. 2.

« L'agent du Trésor national est autorisé à
poursuivre, par toutes les voies de droit, la ren-
trée de la somme que le citoyen Bryan a reçue,
excédant celle de 2,318 liv. 15 s. qui lui revenait
annuellement, sur l'extrait des paiements qui
sera fourni audit agent par le payeur des pen-
sions sur la République (3). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le co-
mité de Salut public lui présentera incessam-
ment les moyens de fixer d'une manière positive
la responsabilité des ministres. »

Sur la proposition d'un autre membre [MON-
MAYOU (4)],

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 752.

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 752.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 119.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve
aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 120.

(4) D'après les divers journaux de l'époque.